



ARRÊTÉ

définissant les communes dans lesquelles les éleveurs sont soumis à un audit de biosécurité et à une formation à la biosécurité vis-à-vis de la tuberculose bovine

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** la feuille de route interdépartementale Calvados – Orne 2023-2028 relative à la lutte contre la tuberculose bovine signée à Caen le 10 mars 2023 par le préfet du Calvados, le président de la chambre d'agriculture du Calvados, le président du groupement de défense sanitaire du Calvados, le président de l'organisme à vocation technique de Normandie et le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP 2025-05764 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine dans le Calvados pour la campagne 2025-2026
- CONSIDÉRANT** la découverte de plusieurs foyers de tuberculose bovine dans le Calvados et l'Orne depuis les 5 dernières années ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une politique de prévention contre la tuberculose bovine cohérente dans les départements du Calvados et de l'Orne, dans un rayon de dix kilomètres autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers déclarés infectés depuis 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement des professionnels du Calvados signataire de la feuille de route interdépartementale à mettre en œuvre une politique de dépistage efficace et précoce de la tuberculose bovine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément au II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, les communes dans lesquelles les éleveurs doivent obligatoirement faire réaliser un audit de biosécurité et participer à une formation à la biosécurité sont celles situées tout ou partie dans la zone de prophylaxie renforcée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Ces audits et formations sont organisés conjointement par l'organisme à vocation sanitaire et l'organisme vétérinaire à vocation technique.

ARTICLE 2 : Les éleveurs concernés sont ceux qui résident ou ceux qui ont fait pâturer au moins un animal sur ces communes.

ARTICLE 3 : Le préfet, le directeur départemental de la protection des populations, l'organisme à vocation sanitaire, l'organisme vétérinaire à vocation technique et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à CAEN, le 07/04/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Raphaël FAYAZ-POUR